

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONSConseil Municipal de la Ville de Dijon
Séance du 19 mai 2008.**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT**Membres présents** : Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA**Membres excusés** : M. MILLOT (pouvoir Mme POPARD) - M. DESEILLE - M. BEKHTAOUI**Membres absents** : M. ALLAERT**OBJET****DE LA DELIBERATION****Festival #3 - Spectacle «carnet de bal» - Cession du droit d'exploitation - Contrat à passer entre la Ville et le théâtre de l'équinoxe**

Madame Martin, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du festival #3, partie intégrante de la programmation estivale municipale, la Ville souhaite accueillir le spectacle « carnet de bal » .

Le théâtre de l'équinoxe, titulaire du droit d'exploitation du spectacle, se propose d'assurer une représentation, le 7 juillet 2008 à 20h30, dans la cour de Flore du Palais des Ducs et des Etats de Bourgogne.

Il est proposé qu'un contrat de cession de ce droit, dont le projet est annexé au présent rapport, soit conclu entre la Ville et la compagnie.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- approuver le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « carnet de bal », à passer entre la Ville et le théâtre de l'équinoxe, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

2- m'autoriser à signer le contrat définitif ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, *L'Adjointe*

Colette Popand

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

22 MAI 2008



PUBLIÉ LE 22/05/08

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Ville de Dijon, N° Siret : 212 102 313 00013 APE 751A, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2008, désignée ci-après par le terme "l'organisateur" d'une part,

Et

Le Théâtre de l'Equinoxe, association loi de 1901,
numéro Siret : 39518035900030 - Code APE : N° 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacles 2-120 470
domiciliée à : 15 avenue du Maréchal Leclerc - 49300 Cholet .
et représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe Airaud,
ci-après dénommée "le producteur" d'autre part ,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle « Carnet de bal », pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

L'organisateur souhaite que soit donnée une représentation du dit spectacle le 7 juillet 2008, dans l'enceinte de la Cour de Flore du Palais des Ducs et des Etats de Bourgogne dont il s'est assuré la disposition.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du spectacle, une représentation du spectacle « Carnet de bal », le 7 juillet 2008 à 20h30, dans l'enceinte de la Cour de Flore du Palais des Ducs et des Etats de Bourgogne.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté, ainsi que le personnel nécessaire aux déchargement et chargement, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du site et se conformer aux contraintes inhérentes à celui-ci.

Le producteur fournira également cent affiches et dix dossiers de presse.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au chargement, au montage et au démontage et au service des représentations conformément à la fiche technique annexée au présent contrat.

Il s'engage à ne pas changer le lieu de représentation du spectacle sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du producteur.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (S.A.C.D.), le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En matière d'accueil technique, l'organisateur s'engage à respecter la fiche technique annexée au présent contrat et le planning technique.

Quant à l'accueil de la compagnie, l'organisateur assurera l'hébergement et la restauration de l'équipe, soit trois personnes, dès son arrivée le 6 juillet en soirée, jusqu'à son départ le 8 juillet au matin inclus.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

Les tarifs d'accès au spectacle seront, le cas échéant, fixés par une délibération du Conseil Municipal, relative à l'ensemble du festival #3.

ARTICLE 5 - PRIX DU SPECTACLE

L'organisateur s'engage à verser au producteur en contrepartie de la présente cession, sur présentation de factures, la somme de 3 315 € T.T.C. (trois mille trois cent quinze euros).

Cette dernière comprend le transport de l'équipe et du matériel (315 € T.T.C.) ainsi que le cachet artistique de l'équipe (3 000 € T.T.C.).

ARTICLE 6 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

L'organisateur tiendra le lieu à la disposition du producteur le 7 juillet à partir de 9h pour lui permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le chargement s'effectueront après le spectacle.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT- DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué après prestation par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB pour le virement des sommes dues sur le compte bancaire de la compagnie.

ARTICLE 10 - FIN DU CONTRAT

Le présent contrat serait reconnu caduc de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour les parties, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation du spectacle à la compagnie, à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit.

Toute annulation de la représentation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Dijon, le
en trois exemplaires originaux

La Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L' Adjoint délégué à la Culture,

Pour le producteur,

Yves Berteloot